

**GOUVERNEMENT**

**WALLON**



**Conseil de la Fiscalité  
et des Finances de Wallonie**

***Législature 2014 – 2019***

**Avis portant sur la proposition de décret n°1184 visant à modifier l'article 257  
du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une équité entre  
les personnes en situation de handicap**

**Date : 8 mars 2019**

## Saisine

Le Conseil a été saisi d'une demande émanant du Président du Parlement Wallon en application de l'article 3, a) du décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie en vue d'émettre un avis sur la proposition de décret visant à modifier l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une équité entre les personnes en situation de handicap, déposée par Madame Kapompole, Messieurs Dermagne et Dupont (Doc. 1184, 2018-2019, n°1).

## Avis

### 1. Objectif poursuivi :

Ouvrir un droit à 250 euros de réduction de précompte immobilier par personne handicapée (au sens de l'art. 135 CIR 92) occupant l'habitation concernée, quelle que soit la place ou la qualité de cette personne au sein du ménage.

L'objectif poursuivi par les auteurs est de résoudre une inégalité actuelle entre les personnes en situation de handicap au niveau de la réduction du précompte immobilier.

En effet, dans l'état actuel de la rédaction de l'article 257 CIR 92, il existe deux montants de réduction de précompte immobilier liés à la qualité de personne handicapée :

- Un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée ainsi que pour le conjoint, le cohabitant légal, le cohabitant de fait handicapé (257, 3° CIR92) ;
- Un montant de 125 euros par personne handicapée occupant l'habitation, dans les autres cas (257, 2° CIR92).

### 2. Dispositif proposé :

La correction apportée par la proposition de décret consiste à basculer les conjoints, cohabitants légaux et cohabitants de fait actuellement repris par l'article 257, 3° CIR92, directement dans l'article 257, 2° CIR92, en créant une nouvelle catégorie de bénéficiaire, les « *conjoints, cohabitants légaux et cohabitants de fait* » et d'accroître le montant de réduction, pour cette catégorie de 125 euros à 250 euros.

### 3. Remarques sur la proposition :

- a. **L'objectif de suppression de toute forme de discrimination dans les montants de réduction bénéficiant aux personnes handicapées ne paraît pas complètement atteint :**

L'exposé des motifs du décret déclare vouloir offrir une réduction de 250 euros de réduction à toutes les personnes en situation de handicap. Or, à la lecture des textes proposés, les personnes isolées avec handicap restent à 125 euros de réduction de précompte immobilier alors que les partenaires d'un couple dont l'un ou les deux membres ont la qualité de personne handicapée ouvrent chacune un droit à 250 euros de réduction.

**b. La rédaction du projet d'article 1<sup>er</sup> comporte une ambiguë pour atteindre l'objectif :**

En effet, le texte tel que rédigé accorde la réduction de PrI « *de 250 euros pour chacun des conjoints, des cohabitants légaux ou des cohabitants de fait* » : on pourrait potentiellement comprendre que le montant sera en réalité accordé à chacun des partenaires du ménage sans qu'il n'y ait plus de lien avec l'existence d'un handicap. Cela offrirait pour tout couple, même en bonne santé, 2 x 250 euros de réduction de précompte immobilier, ce qui n'est pas l'objectif. Il s'agit certainement d'une rédaction inadéquate des auteurs, mais dont le coût serait potentiellement conséquent pour les recettes régionales

**c. Il faut éviter de complexifier la reprise du service du précompte immobilier :**

Dans le cadre de la reprise du service de l'impôt, les administrations tant fédérale que régionale ont largement exprimé la nécessité d'un stand still. Cette préoccupation a été confirmée dans le rapport du CFFW du 20/09/2018 qui précise que le « *travail conjoint réalisé par la DGO7 et le DTIC en vue d'accueillir le PrI repose sur ce principe d'un transfert à législation constante. Dès lors, toute décision qui imposerait une automatisation préalable ou concomitante au transfert créerait inévitablement un risque élevé de désorganisation.* »

**d. Financement de la proposition :**

L'exposé des motifs propose de compenser la mesure, notamment par la réintroduction du taux de droits d'enregistrement fixé à 15% à partir de la troisième habitation.

Il n'appartient pas au CFFW de se prononcer sur cette proposition.

#### **4. Impact budgétaire**

L'impact budgétaire de cette mesure a été évaluée entre 8 et 10 millions d'euros.

Le Conseil prend note du fait que cette évaluation a été réalisée par projection sur la base de chiffres provenant du SPF Finances (montants globaux des réductions personnes à charge).

Des chiffres plus spécifiques doivent être fournis dans les semaines qui viennent qui permettront d'affiner cette estimation.

Pour le CFFW,

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Traversa', written diagonally on a light blue line.

Edoardo TRAVERSA